

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 333 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_333](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__333)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 333 du 18 avril 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 333 del 18 aprile 2023

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROLONGATION DU DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS | 40  
al. 1 LPGA, 52 al. 1 LPGA, 10 al. 5 OPGA

## Erwägungen

### E. 10

al. 5 OPGA, qu'un mandataire professionnel aurait dû reconnaître le risque sachant que le délai d'opposition de 30 jours, en tant que délai légal, n'est pas prolongeable (art. 40 al. 1 LPGA), et qu'il n'y a pas lieu de protéger la confiance que le mandataire professionnel a placée dans le fait qu'un tel délai lui a été accordé à tort (TF 8C\_245/2022 précité consid. 3.3 ; TF 8C\_817/2017 précité consid. 5 ; TF 9C\_191/2016 précité consid. 4). e) Concernant le délai pour former opposition, l'art. 38 LPGA prévoit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit ; le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (al. 3). L'acte d'opposition doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Conformément à l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. 4. a) En l'espèce, on se trouve dans une situation similaire aux affaires jugées par le Tribunal fédéral concernant l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser son opposition (cf. consid. 3d ci-dessus). Il n'est pas contesté que le délai légal de trente jours pour former opposition à la décision du 6 décembre 2022, notifiée le vendredi 9 décembre 2022, arrivait à échéance le mardi 24 janvier 2023 (art. 52 al. 1 et art. 38 al. 1 et al. 4 let. c LPGA). L'opposition complémentaire adressée le 25 janvier 2023 à P. \_\_\_\_\_ est donc tardive et, partant, irrecevable. Il ne ressort en outre pas du dossier du recourant qu'il aurait été empêché d'agir dans le délai d'opposition, et celui-ci ne le fait du reste pas valoir. Afin d'assurer la défense de ses intérêts, le recourant a mandaté Me K. \_\_\_\_\_, à savoir un mandataire professionnel. Ce dernier a sollicité l'envoi du dossier complet de son client le 12 décembre 2022, requête à laquelle l'intimée a donné suite le 15 décembre 2022. Le mandataire du recourant a ouvert le dossier électronique de son client le 16 décembre 2022. Dans le courriel par lequel P. \_\_\_\_\_ a communiqué le dossier de l'assuré à l'avocat, elle a précisé qu'étant donné les fêtes, elle ne lui accordait pas de délai, et qu'il avait jusqu'à la fin du délai légal pour compléter la motivation de son opposition. Le recourant plaide à cet égard que « l'énorme cadre vert » mentionnant le partage du dossier de l'intimée tape à l'œil au premier abord, et porte à confusion sur le reste de ce que comporte le courriel. Selon lui, le refus d'accorder un délai prolongé aurait dû être

beaucoup plus visible. Or le conseil du recourant est un mandataire professionnel. En cette qualité, il ne pouvait ignorer l'importance de prendre connaissance de l'intégralité du courriel qui lui était transmis, à plus forte raison alors que courait un délai, comme en l'espèce. Quoiqu'il en soit, P. \_\_\_\_\_ n'avait pas à accorder au recourant la prolongation de délai sollicitée au 3 février 2023, puisque ce dernier avait pu prendre connaissance de l'entier de son dossier le 15 décembre 2022 déjà (ce qu'il a au demeurant fait le 16 décembre 2022), et que le délai d'opposition arrivait à échéance le 24 janvier 2023 compte tenu des fêtes de Noël, soit plus d'un mois plus tard. Le cas d'espèce n'est en effet pas celui dans lequel l'octroi d'un délai supplémentaire s'impose, car l'avocat ne disposerait plus de suffisamment de temps à l'intérieur du délai légal non prolongeable de recours, respectivement d'opposition, pour motiver ou compléter la motivation insuffisante de l'écriture initiale.

b) Se pose encore la question de savoir si l'opposition « sommaire » du 12 décembre 2022 permettait à l'intimée d'entrer en matière sur la contestation de l'assuré. Dans ce cadre, le recourant, par son conseil, a indiqué qu'il contestait vivement l'appréciation technique (absence de facteur extérieur extraordinaire) et médicale de l'intimée. Il n'a aucunement indiqué pour quelle raison il contestait ces deux aspects. L'opposition sommaire du 12 décembre 2022 ne comporte au demeurant aucun exposé succinct des faits, sinon un bref résumé de la décision attaquée (« Selon la teneur de la décision entreprise, votre Compagnie considère que l'existence d'un facteur extérieur ferait défaut dans la survenance de la lésion subie au niveau du ménisque. De même le médecin conseil de votre Compagnie considère que la déchirure méniscale présentée à l'IRM serait due de façon prépondérante à la maladie et à l'usure »). Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée ne pouvait déduire de l'opposition sommaire du 12 décembre 2022 pour quels motifs la décision était contestée et erronée selon lui sur le plan factuel ou juridique. On relèvera que les conclusions contenues au pied de l'opposition sommaire du 12 décembre 2022 interpellent, dans la mesure où il y est question de l'assurance-accidents E. \_\_\_\_\_, d'un délai « au moins jusqu'au 7 juin 2021 », et d'un « accident du 18 mai 2018 ». On comprend cependant que le recourant entendait obtenir l'annulation de la décision du 6 décembre 2022 et la prise en charge des suites de l'événement du 15 juin 2022. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'exposé succinct des faits et des motifs, c'est sans formalisme excessif que l'intimée a estimé que l'opposition sommaire du 12 décembre 2022 n'était pas recevable, pas plus que celle, tardive, du 25 janvier 2023.

5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure prévue par l'art. 82 LPA-VD. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause. c) Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. aa) Le droit à l'assistance judiciaire, prévu par l'art. 61 let. f LPGA, n'est pas ouvert à la partie recourante dont les conclusions sont dépourvues de chances de succès au moment du dépôt de la requête (ATF 140 V 521 consid. 9.1). En vertu de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire n'est accordée, notamment, que pour autant que les prétentions ou les moyens de défense du requérant ne soient pas manifestement mal fondés. Un recours est dépourvu de chances de succès lorsque les chances de le gagner sont sensiblement inférieures au risque de le perdre. La question déterminante est celle de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après analyse raisonnable de la situation (ATF 139 III 396 consid. 1.2). bb) En l'espèce, vu le caractère manifestement mal fondé du recours et ainsi son défaut de chances de succès, l'assistance judiciaire ne saurait être allouée au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.